



Luxembourg, le 15 MARS 2023

Madame Catherine Mannard
51, rue de Nospelt
L-8394 OLM

N/Réf.: 105053

Madame,

En réponse à votre requête du 8 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation d'un point de vente sur le site « Bei de Leemkaul » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN: section B d'OLM (Rue de Nospelt), sous le numéro 512/2904, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le point de vente sera intégré dans un bâtiment existant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de KEHLEN section B de OLM, sous le numéro 512/2904, conformément au plan soumis.
2. Le point de vente n'engendre ni un changement de l'aspect extérieur, ni une modification des dimensions de la construction existante.
3. Les plans définitifs me seront soumis pour approbation avant le commencement des travaux.
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN